

Fiche 66

Doit-il y avoir une relation contractuelle entre les opérateurs de paris et les organisateurs d'évènements pour limiter les risques pour l'intégrité du sport ?
Doit-elle s'accompagner d'une contribution financière tel que le droit au pari ?

L'existence d'une relation contractuelle entre les organisateurs de compétitions et les opérateurs de paris est le corollaire de la reconnaissance du droit des premiers de consentir aux seconds l'organisation de paris sur les compétitions. Elle pourrait toutefois s'envisager en dehors de toute reconnaissance de ce droit d'exploitation.

Cette contractualisation des rapports peut s'avérer utile à la préservation de l'intégrité du sport car elle institutionnalise les relations organisateurs/opérateurs et à ce titre :

- peut permettre un échange de données et d'informations ;
- favorise la concertation entre les deux parties et plus largement entre le mouvement sportif et le monde des jeux d'argent en ligne ;
- est un moyen pour les parties de définir précisément leurs obligations respectives en vue de lutter contre la fraude et la corruption sportive ;
- est incontestablement une façon d'impliquer les opérateurs dans la réalisation de ces objectifs et de mettre à profit leurs outils de monitoring à forte technicité au profit du sport.

À défaut de tout contrat, les opérateurs seraient probablement moins enclins à faire leurs meilleurs efforts pour aider le sport à se prémunir contre les risques de corruption et de manipulation des rencontres, même si en tant que tel, les opérateurs n'ont pas d'intérêt commercial à voir de tels phénomènes se développer.

Les organisateurs peuvent commercialiser le droit qu'ils concèdent aux opérateurs d'organiser des paris et en retirer ainsi une rétribution financière. Au-delà de la question de sa légitimité, qui est fortement contestée par les opérateurs, la commercialisation de ce droit (comme c'est le cas en France) donne aux organisateurs des moyens financiers (plus ou moins conséquents selon les disciplines car en pratique le montant est en fonction des mises) qui peuvent leur permettre de dégager des fonds pour mettre en place des outils utiles à la préservation de leurs compétitions.

On peut donc considérer que le droit au pari a une double utilité et qu'il pourrait être opportun de le généraliser au plan international. L'UEFA, qui l'avait déjà négocié dans le cadre de l'Euro 2016 en France, s'intéresse à cette problématique.